

## ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### DETERMINATION DU REVENU NET CATEGORIEL EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES SOUMISES A CONDITION DE RESSOURCES

Le revenu net catégoriel est obtenu après application au revenu imposable des déductions et abattements admis par la législation fiscale.

#### **I - CATEGORIES DE REVENUS**

##### **1.1 - SALAIRES ET ASSIMILES**

###### **1.11 - Exonérés d'impôt**

- allocations spéciales destinées à couvrir les frais d'emploi telles que :
  - \* indemnités diverses allouées aux ouvriers à domicile,
  - \* la prime spéciale de transport dans certaines villes,
  - \* les indemnités représentatives de frais et les indemnités pour frais de déplacement,
  - \* la moitié des sommes perçues au titre de l'indemnité horaire pour travail de nuit,
  - \* les indemnités de gérance et de responsabilité allouées aux comptables et assimilés ainsi que les indemnités pour responsabilité pécuniaire attribuées aux fonctionnaires et agents non comptables qui manipulent des fonds,
- prestations familiales,
- allocations, indemnités, gratifications ou subventions de caractère social telles que :
  - \* indemnité temporaire d'accident du travail,
  - \* gratification relative à la médaille du travail dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire,
  - \* allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi.
- salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole,
- bourses d'enseignement allouées pour permettre aux bénéficiaires de continuer leurs études personnelles en suppléant à l'insuffisance de leurs ressources,
- soldes et avantages en nature alloués aux militaires non officiers pendant la durée légale du service national ainsi que les prestations et indemnités servies aux jeunes gens qui, accomplissant leur service national, sont affectés au service de la coopération ou de l'aide technique,
- rémunérations perçues par le salarié envoyé à l'étranger, sous certaines conditions (exonération partielle),
- participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- sommes versées par les fonctionnaires en vue de la validation pour la retraite, de services auxiliaires et qui doivent être déduites au titre de l'année du versement,
- indemnités journalières versées dans le cadre de la Sécurité sociale, dans le cadre de l'assurance maternité, pour les assurés atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé ou d'une maladie professionnelle,
- cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage, y compris celles versées directement par les travailleurs,
- titre-restaurants, pour la fraction prise en charge par l'employeur, dans la limite de 25 F (3,81 €) par titre,
- chèques-vacances, dans la limite du SMIC, pour la part contributive de l'employeur,
- traitement des fonctionnaires des organismes internationaux,

*Précision apportée à cet alinéa par la note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 5ème alinéa*

*Précision apportée à cet alinéa par la Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 1ère, 2ème et 3ème alinéas*

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- prime de transport ou participation de l'employeur aux frais de transport,
- salaires versés aux apprentis pour la fraction du salaire (avant déduction des frais professionnels) n'excédant pas la limite générale d'exonération d'impôt sur le revenu (seuil d'exonération = 45 800 F pour les revenus de 1998),
- indemnités de stages versées à des étudiants ou élèves d'écoles techniques ou agricoles,
- indemnité en faveur des personnes se prêtant à des recherches biomédicales,

*Le seuil d'exonération a été communiqué par le service concepteur des règles de gestion*

- indemnités de licenciement, dans la limite du montant prévu par la loi ou d'une convention collective,
- dommages et intérêts alloués par les tribunaux en cas de licenciement sans cause,
- indemnités de départ à la retraite :

*Note "PF" n° 53 du 05.04.2001, § 13*

Le régime fiscal des indemnités de mise à la retraite versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux mandataires sociaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions a été modifié. Les indemnités de mise à la retraite sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % de leur montant de la rémunération mensuelle brute perçue par le salarié au cours de la rupture du contrat de travail. Le plus élevé des deux montants étant retenu.

En outre, la fraction d'indemnité exonérée est limitée au quart de la première tranche de tarif de l'impôt sur la fortune.

Auparavant, ces indemnités étaient exonérées à hauteur du montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou à défaut par la loi. La fraction exonérée ne pouvait en tout état de cause être inférieure à 20 000 F (3 048,98 €) dans la limite de l'indemnité perçue.

- primes et indemnités versées par le fonds national de l'emploi (FNE),
- majorations de retraite ou pension pour charge de famille,
- aide de l'Etat aux chômeurs créateurs et intéressés d'entreprise,
- aide au retour des travailleurs immigrés,
- bourses d'études allouées sans contrepartie de l'obligation de se livrer à des travaux dont la nature ou le but est nettement précisé,
- revenu minimum d'insertion (RMI) : lorsque l'allocataire, ou son conjoint, ou concubin, perçoit le revenu minimum d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni des indemnités de chômage et de maladie perçus au cours de l'année civile de référence pour étudier le droit aux prestations familiales soumises à condition de ressources, à l'aide personnalisée au logement et à l'allocation de logement à caractère social. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui de l'ouverture du droit au RMI et prend fin le dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel le RMI cesse d'être dû,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),
- salaires des assistantes maternelles, dans la limite d'une somme égale à 3 fois (ou 4 fois dans certains cas) le taux horaire du SMIC en vigueur au 1er juillet, par jour et par enfant gardé,
- AFEAMA et ses majorations,
- AGED.

*Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 25ème alinéa*

*Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 30ème et 31ème alinéas*

### 1.12 - Imposables

- salaires (en ce qui concerne le salaire des apprentis, n'est prise en compte que la fraction excédant un certain plafond : pour 1999, ce plafond est fixé à 45 800 F),
- traitements,

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- indemnités et primes présentant un caractère de supplément de salaire, telles que :
  - \* congés payés,
  - \* congés de naissance,
  - \* intempéries,
  - \* indemnité de résidence, indemnité d'isolement, indemnité de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine, prime spéciale d'installation,
  - \* indemnités pour travaux supplémentaires,
  - \* moitié des sommes perçues au titre de l'indemnité horaire pour travail de nuit,
  - \* indemnité horaire spéciale attribuée aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information,
  - \* majoration de traitement allouée dans les départements d'outre-mer,
  - \* indemnité d'éloignement attribuée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ou originaires de ces départements,
  - \* indemnités de fonctions, de technicité, pour connaissances spéciales et pour travail spécial,
  - \* indemnités attribuées en rémunération de cours, conférences, correction d'épreuves, rédaction d'articles ou d'ouvrages,
  - \* indemnités et avantages divers versés pour compenser les conditions particulières d'emploi,
  - \* prime de résultat d'exploitation, prime de rendement, récompenses et gratifications, prime d'assiduité, de fidélité, d'ancienneté, de fin d'année, etc.,
  - \* indemnité compensatrice de préavis,
  - \* indemnité de démission donnée de plein gré,
  - \* indemnités versées :
    - . aux officiers municipaux de Paris,
    - . aux agents de l'EDF,
    - . aux assesseurs des commissions de contentieux de la Sécurité sociale et aux administrateurs non salariés de la Sécurité sociale,
  - \* indemnités de remplacement des concierges,
  - \* indemnités de non-concurrence,
  - \* indemnités de nourriture des marins et officiers de la marine marchande,
  - \* surplus de l'indemnité de caisse des agents des caisses d'épargne,
  - \* indemnité communale des instituteurs publics,
  - \* indemnité pour services aériens,
  - \* primes diverses accordées par les comités d'entreprise,
  - \* primes forfaitaires, lors d'événements familiaux,
  - \* prime de mer,
  - \* primes d'assurances,
- allocations, telles que :
  - \* supplément familial de traitement ou de solde,
  - \* allocations spéciales des ASSEDIC :
    - \* allocation de base
    - \* allocation de fin de droits
    - \* allocation d'insertion et de réinsertion
    - \* allocation de solidarité spécifique
  - \* allocation complémentaire de chômage partiel,
  - \* allocation conventionnelle de chômage partiel,
  - \* allocation temporaire dégressive et allocation spéciale de préretraite,
  - \* allocation de conversion,
- pourboires et gratifications,
- aide allouée par l'Etat aux demandeurs d'emploi qui créent une entreprise,
- subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement,
- participations aux bénéfices, y compris celles versées en application d'un contrat d'association ou d'intéressement,
- pourcentages (sur le chiffre d'affaires, etc.),

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- avantages attribués aux salariés :

- \* en nature : logement, nourriture, etc.,
- \* en espèces : fraction des allocations forfaitaires de nourriture et de logement ; indemnités pour frais d'emploi, etc.,
- \* les logements de fonctions (fonctionnaires et membres du personnel des entreprises publiques ou privées),

- bourses de recherche allouées en contrepartie de l'obligation pour le bénéficiaire de se livrer, pendant une période déterminée ou non, à des travaux ou à des recherches dont la nature ou le but est nettement précisé,

- bourses d'études accordées en contrepartie de l'exécution de travaux (3ème cycle) et de recherches,

- prestations en espèces versées, à compter du 1er janvier 1980, par la Sécurité sociale, sauf si elles sont attribuées pour :

- \* maladie longue et coûteuse,
- \* accident du travail,
- \* maternité, dans le cadre de l'assurance maternité (indemnités journalières de repos au taux de 84 %).

- cotisations à des mutuelles ou des compagnies d'assurances.

Nota : Lorsque l'allocataire, ou son conjoint, ou concubin perçoit le revenu minimum d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni des indemnités de chômage et de maladie perçus au cours de l'année civile de référence.

### 1.2 - RETRAITES ET PENSIONS

#### 1.21 - Exonérées d'impôt

*(actualisation des chiffres par le service concepteur des règles de gestion)*

- pensions, rentes et allocations de vieillesse ou d'invalidité lorsque leur montant n'excède pas celui de l'AVTS et que les ressources des bénéficiaires ne dépassent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (seuil d'exonération fixé à 17 336 F pour une personne seule dont les ressources n'excèdent pas 42 658 F, et à 74 720 F -montant de l'AVTS au 01.01.1998- pour un couple), telles que :

- \* majoration de retraite pour charges de famille,
- \* majoration de retraite complémentaire pour charge de famille,
- \* allocations exceptionnelles versées au titre des fonds sociaux et non renouvelables (pensions de retraite des cadres),
- \* capital versé en cas de décès,
- \* allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.),
- \* allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.),
- \* prestations en espèces et en nature de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (indemnités journalières d'assurance maladie et maternité, remboursement de frais de maladie, maternité, accidents du travail, invalidité) :

*Note "PF" n° 60 du 21.03.2003, § 12*

les indemnités journalières suivantes, perçues en 2002, doivent être intégrées dans les ressources des allocataires pour l'étude du droit aux prestations familiales :

- les indemnités journalières de maternité ou d'adoption ;
- les indemnités journalières dues à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;
- les indemnités journalières pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Ne doivent pas être prises en compte :

- les indemnités journalières de longue durée, concernant une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel versée aux non-salariées

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- \* allocations de vieillesse, dites du "régime transitoire", des non salariés,
- \* allocations spéciales versées aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- \* allocation supplémentaire du F.N.S.,

(suite de l'annexe n° 2 au chapitre 9)

- allocations d'aide sociale, de logement, etc.,

- \* allocations d'aide sociale aux personnes âgées,
- \* allocation de logement à caractère social,
- \* aide personnalisée au logement,

- autres pensions de retraite, d'invalidité ou assimilées :

- \* fractions des pensions temporaires d'orphelins de fonctionnaires correspondant au montant des prestations familiales qui ne sont pas versées,
- \* indemnités temporaires, rentes viagères aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- \* pensions versées par la Caisse générale de prévoyance des marins français,
- \* pensions mixtes versées en application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919,
- \* diverses pensions militaires autres que celles mentionnées précédemment, payées dans le cadre de la loi du 31 mars 1919 et des lois assimilées,
- \* secours accordés sous certaines conditions de ressources,
- \* indemnités de soins allouées aux pensionnés de guerre à 100 % pour tuberculose,
- \* pensions de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit (1914-1918 et 1939-1945),
- \* pensions servies aux victimes civiles, aux veuves et ayants droit des victimes civiles des événements d'Algérie,
- \* indemnités perçues par les victimes des persécutions nazies,
- \* majoration pour tierce personne,
- \* traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire,
- \* conséquences fiscales de la réforme du divorce : complément versé au profit de l'époux sous forme de pension alimentaire (art. 285 du Code Civil),
- \* versement sous forme d'un capital,
- \* indemnité exceptionnelle,
- \* pensions s'analysant en de simples libéralités,
- \* certaines pensions alimentaires : frais d'hospitalisation ou de séjours dans des maisons spécialisées,
- \* retraite "gratuite" du combattant,
- \* les prestations (y compris les rentes d'invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription, ou l'adhésion est facultative.

Précision apportée par la Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 20ème alinéa

Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 21ème alinéa

### 1.22 - Imposables

- pensions, rentes et allocations de vieillesse ou d'invalidité, telles que :

- \* retraites ouvrières et paysannes, rentes de vieillesse accordées aux personnes ayant cotisé pendant 5 ans au moins, mais durant moins de 15 ans,
- \* pension de vieillesse accordée, à partir de 60 ans, aux salariés ayant cotisé pendant au moins 15 ans,
- \* pension d'assurance invalidité versée aux personnes ayant subi une réduction définitive ou durable des 2/3 au moins de leur capacité de travail, à la suite de maladie ou d'un accident ne pouvant pas être considéré comme résultant du travail,
- \* majoration pour conjoint à charge,
- \* pensions d'orphelin versées par le régime de Sécurité sociale dans les mines,
- \* pensions de retraite des cadres et des caisses privées,
- \* pensions d'invalidité versées en dehors de la législation sur la Sécurité sociale,
- \* allocations servies par le Fonds de solidarité des médecins des hôpitaux, aux anciens médecins, à leurs veuves et à leurs enfants,
- \* prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance aux enfants d'affiliés,

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- \* garantie de ressources (pré retraite) aux chômeurs âgés de 60 ans au moins,
- \* allocations complémentaires (aux indemnités journalières de la Sécurité sociale) qui continuent à être versées après la rupture du contrat de travail,
- \* indemnités viagères bénévoles versées par des entreprises à d'anciens salariés,
- \* allocations de vieillesse des professions libérales, industrielles, commerciales, artisanales et agricoles,
- \* indemnité viagère de départ (I.V.D.) accordée à certains exploitants agricoles,

- autres pensions de retraite, d'invalidité ou assimilées :

- \* prestations limitées aux émoluments de base des fonctionnaires,
- \* pensions versées aux fonctionnaires par suite d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice de leurs fonctions,
- \* pensions versées par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique (PREFON) et par le Comité de gestion des établissements hospitaliers,
- \* pension versée à un orphelin majeur infirme (dont le père était fonctionnaire),
- \* pension d'invalidité versée par les régimes de Sécurité sociale pour accident ou maladie ne donnant pas droit à réparation au titre de la législation sur les accidents du travail,
- \* avantages complémentaires tels que les indemnités versées en cas d'incapacité temporaire ou permanente,
- \* pensions militaires, telles que la fraction de solde ou de traitement qui dépasse l'indemnité de soins accordée aux tuberculeux de guerre,
- \* bonifications pour campagne de guerre,
- \* pensions mixtes servies aux militaires (loi du 31 mars 1919)
- \* pensions mixtes servies aux militaires (loi du 26 décembre 1925)
- \* pensions civiles exceptionnelles de reversion perçues par les veuves de guerre 1939-1945,
- \* rentes mutualistes dont bénéficient les anciens combattants, les veuves, les orphelins ou ascendants de militaires morts pour la France, qui ont effectué les versements aux sociétés mutualistes dans le cadre des articles 91 et 92 du Code de la Mutualité,
- \* rente perçue par l'épouse d'un ancien combattant,
- \* rentes de reversion,

*Note "PF" n° 60  
du 21.03.2003*

Le régime fiscal des indemnités de mise à la retraite versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux salariés et aux mandataires sociaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions a été modifié. Ces indemnités sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % de leur montant ou de deux fois le montant de la rémunération mensuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, le plus élevé des deux montants étant retenu. Toutefois, la fraction d'indemnité exonérée est limitée au quart de la première tranche de tarif de l'impôt sur la fortune, soit 180 000 €. L'indemnité de départ à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu à concurrence de 3 050 €.

- pensions alimentaires, comme :

- \* pensions alimentaires payées en espèce ou en nature par les descendants aux ascendants ou inversement,
- \* pensions ou provisions alimentaires versées par un époux à l'autre époux séparé,
- \* pensions ou provisions alimentaires payées par l'un des époux pour lui-même, à l'autre époux séparé,
- \* pensions alimentaires versées à l'époux "innocent",
- \* certaines conséquences fiscales de la réforme du divorce,
- \* pensions alimentaires versées pour lui-même à l'époux(se) qui a obtenu le divorce.

### 1.3 - RENTES VIAGERES ET AUTRES

#### 1.31 - Exonérées d'impôt

- rentes viagères reçues en échange de rentes perpétuelles,
- rentes viagères versées en représentation de dommages-intérêts (autres que celles imposables),
- régime de prévoyance facultatif,
- rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail, ou de maladies professionnelles.

### 1.32 - Imposables

- rentes viagères à titre gratuit, c'est-à-dire les rentes constituées sans contrepartie de la part du bénéficiaire,
- rentes viagères à titre onéreux :
  - \* rentes constituées en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble, ou d'un capital en argent, ou dans un partage à titre de soulte,
  - \* rentes versées à un ascendant en exécution d'une clause d'un partage d'ascendant,
  - \* rentes versées en exécution d'une clause d'une donation entre vifs,
  - \* rentes servies en exécution de contrats de capitaux différés successifs,
  - \* autres rentes viagères perçues en représentation de dommages-intérêts,
  - \* rentes-survies en faveur des enfants handicapés en application de la loi du 24 décembre 1969,
- régime de prévoyance obligatoire,
- rentes versées aux orphelins de médecins conventionnés,
- rentes versées en application des articles 276, 293 et 294 du Code civil.

Nota : Les Rentes à titre onéreux ne sont retenues dans le revenu imposable que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance : 70 % si l'intéressé avait moins de 50 ans, 50 % (de 50 à 59 ans), 40 % (de 60 à 69 ans) et 30 % s'il avait plus de 69 ans

## 1.4 - AUTRES CATEGORIES DE REVENUS IMPOSABLES

### 1.41 - Revenus mobiliers et fonciers

- revenus mobiliers : produit de placement, d'obligations, de bons du Trésor, d'actions, etc.,
- plus-values et revenus du capital (pour les plus-values immobilières, le montant est indiqué après exonération et abattement ; pour les plus-values mobilières, le seuil d'exonération est fixé à 332 000 F (50 613,01 €) et à 166 000 F (25 306,54 €) pour les SICAV et FCP),
- revenus fonciers et immobiliers, c'est-à-dire les revenus d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- revenus des valeurs mobilières, non portés sur la déclaration, lorsque la personne a opté pour le prélèvement libératoire (les revenus des capitaux non soumis au prélèvement libératoire sont intégrés dans les ressources de la famille avant abattement fiscal),
- etc .

*Montants modifiés par la Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § 44*

*Note "PF" n° 21 du 08.02.94, § 1212, 2ème alinéa (insertion d'un alinéa) et Note "PF" n° 60 du 21.03.2003, § 15, 3ème alinéa*

Les revenus des capitaux et des valeurs mobilières des personnes qui ont opté pour le système du prélèvement libératoire sont retenus dans leur intégralité, ce qui implique que les intéressés en fassent connaître obligatoirement le montant. Les revenus de cette nature à retenir sont les revenus déclarés aux services fiscaux, avant abattement ou prélèvement libératoire.

S'agissant des plus-values sur valeurs mobilières, le seuil général de cessions est fixé pour les revenus de l'année 2002 à 7 650 €. Au-delà de ce montant, les plus-values sont prises en compte au premier franc.

### 1.42 - Revenus d'activité non salariée

- forfait ou évaluation administrative ou bénéfice réel industriel et commercial ou agricole,
- bénéfice non commercial (imposition sur déclaration contrôlée, ou sur évaluation administrative),
- rémunération des gérants et associés,
- sommes perçues au titre de l'accueil à domicile de personnes âgées, ou handicapées adultes (à l'exclusion de l'indemnité représentative des frais d'entretien).

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### *Revenus non connus tirés d'une activité non salariée*

*Note "PF" n° 60 du  
21.03.2003, § 14*

Lorsque le ou les revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Pour la période de paiement du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, ce taux est fixé à 1,7 %. Si les revenus de l'année 2002 ne sont pas connus, le taux de 1,7 % est appliqué aux revenus de 2001. Ils sont déterminés forfaitairement en réévaluant les revenus de 2001 de 1,7 %.

Les droits des allocataires concernés doivent être régularisés dès connaissance des ressources réelles, mais en tout état de cause la situation des intéressés est revue au 31 décembre et régularisée avant la fin de l'exercice de paiement.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des prestations familiales soumises à condition de ressources (réactualisation du dernier avis d'imposition des non salariés).

### **1.43 - Revenus agricoles**

Les ressources à prendre en considération pour l'appréciation des droits à prestations familiales des allocataires exerçant une activité professionnelle agricole s'entendent du "revenu net catégoriel qui correspond à la somme des revenus éventuellement déclarés par l'allocataire, servant de base à l'imposition sur le revenu".

Lorsque ces revenus ne sont pas connus à la date de la demande ou lors de la révision annuelle des droits à prestations familiales des allocataires, les services liquidateurs des prestations peuvent faire application des dispositions prévoyant de prendre en compte les derniers revenus imposables connus, revalorisés du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation au titre de l'année de référence.

Les droits à prestations doivent être régularisés dès connaissance des ressources réelles et en tout état de cause la situation des intéressés doit être revue au 31 décembre et régularisée avant la fin de l'exercice.

Toutefois le montant réel des revenus des exploitants agricoles ne peut être connu, en règle générale, avant deux exercices. Pour cette catégorie de bénéficiaires, le droit aux prestations, déterminé sur la base du dernier revenu connu actualisé, est alors maintenu jusqu'à la connaissance des ressources réelles ; si au début de l'exercice suivant les ressources réelles ne sont toujours pas connues, il est procédé à une nouvelle actualisation jusqu'à la connaissance des ressources réelles.

Lorsque le montant des revenus réellement perçus est connu, il n'est procédé à aucune régularisation pour les exploitants agricoles (ni indu, ni rappel).

Cependant, en cas de réclamation de l'allocataire, un rappel peut être admis dans la limite de la prescription biennale.

Par ailleurs, considérant que "la mise en oeuvre d'une exploitation agricole ne procure un revenu professionnel imposable qu'aux seuls chefs d'exploitation", le Ministère de l'Agriculture conclut "qu'aucune évaluation forfaitaire du revenu professionnel des aides familiaux ne saurait être effectuée à raison de leur participation aux travaux de l'exploitation".

Les aides familiaux sont donc présumés ne pas percevoir de revenus.



## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### 1.44 - Revenus perçus à l'étranger, dans un territoire d'outre-mer ou versés par une organisation internationale

Note "PF" n° 29  
du 09.03.95, § 2

Conformément à l'article R 531-10 du Code de la Sécurité Sociale, les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale doivent être pris en compte pour l'étude du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressources.

Ainsi, les ressources des personnes qui ont leur domicile fiscal en France (personnes résidant en France lors de l'examen des droits), mais qui ont bénéficié d'exonérations fiscales, totales ou partielles, parce qu'elles exercent ou ont exercé leur activité à l'étranger, doivent être réintégrées en totalité dans leurs revenus.

Seuls les abattements et déductions correspondant à la nature de ces revenus peuvent être appliqués, par exemple déduction de 10 % et 20 % s'il s'agit de salaires.

Il en est de même pour les ressources perçues dans les Territoires d'Outre-Mer ou versées par une organisation internationale.

Toutefois, en ce qui concerne l'examen des ressources des personnels relevant du Ministère de la Défense Nationale, qui ont servi dans le cadre de certaines opérations (Zone du Golfe, ex-Yougoslavie, Cambodge, Somalie), le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville a admis, à titre tout à fait exceptionnel, que les primes et indemnités liées aux risques d'une opération militaire ne soient pas prises en compte.

### 1.45 - Bénéfices industriels et commerciaux

Ce sont les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Il existe trois modes d'imposition :

- le régime du forfait pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 F (entreprises de ventes ou de fournitures de logement) ou 150 000 F (autres entreprises) ;
- le régime du bénéfice réel simplifié, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 3 500 000 F ou 1 000 000 F, selon le type d'entreprises ;
- le régime du bénéfice réel normal pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les limites du régime simplifié.

Ces revenus sont déclarés à l'organisme débiteur des prestations familiales pour leurs montants nets, avant déduction de la CSG.

## II - DETERMINATION DU REVENU NET CATEGORIEL

### 2.1 - DETERMINATION DES ABATTEMENTS PAR NATURE DE REVENUS

#### 2.11 - Salaires et assimilés

##### 2.111 - Abattement pour frais professionnels

Note "PF" n°60  
du 21.03.2003, § 1111

- a. 10 %, plus éventuellement un abattement supplémentaire limité pour certaines catégories professionnelles (voir liste complète au § 3).

Pour les personnes inscrites au chômage depuis plus d'un an, le montant minimum de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, est fixé à 811 €, à compter des revenus 2002.

Ce montant minimum s'applique lorsque les revenus déclarés, au titre de salaire pour les chômeurs, sont inférieurs à 8 110 €. La déduction de 10 % est calculée normalement si les revenus déclarés sont supérieurs à cette somme.

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

Cette période, de 1 an de chômage, doit être appréciée pendant l'année de référence. On y assimile certaines activités : les CES et les stages de formation professionnelle.

b. Frais réels, dans la mesure où ils sont d'un montant plus élevé que celui déterminé du paragraphe précédent (une liste en est donnée au § 4).

Il est en effet possible de choisir entre la déclaration forfaitaire des frais professionnels (déduction forfaitaire de 10 %) et à la déduction des frais professionnels réels. Mais, on ne peut recourir à la fois à ces deux possibilités.

Par ailleurs, la déduction forfaitaire minimale connaît un plancher de 370 € et un plafond de 12 437 € pour chaque membre du foyer fiscal pour les revenus perçus en 2002.

Les salariés qui estiment la déduction forfaitaire de 10 % insuffisante peuvent demander à retrancher le montant réel de leurs frais professionnels.

Les intéressés doivent alors, pour la détermination de leur revenu imposable, ajouter au montant brut de leur rémunération la totalité des allocations pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, imposables ou non, ou remboursements de frais réels dont ils ont bénéficié, dans la mesure où ces allocations et remboursements concernent des frais leur incombant personnellement dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, il n'y a pas lieu de retenir les dépenses engagées par les salariés pour le compte de leur entreprise.

Les contribuables qui optent pour la déduction des frais professionnels réels doivent pouvoir les justifier (art. 83 du Code Général des Impôts). Il appartient à l'inspecteur des impôts d'apprécier ces justifications.

Les services de comptabilité interdépartementaux -services de paie- doivent veiller particulièrement à ces cas d'espèce en s'assurant que les intéressés se sont bien conformés à la législation fiscale en vigueur.

Remarque : Le montant de la déduction de 10 % augmenté, le cas échéant, de la déduction supplémentaire ne peut être inférieur à 2 350 F (358,26 €). Ce minimum s'applique à chacun des salariés : la déduction de 10 % à un maximum de 78 950 F (12 035,85 €), la déduction supplémentaire à 20 000 F (3 048,98 €).

### 2.112 - Abattement spécial

Note "PF" n° 60  
du 21.03.2003, § 112

Cet abattement égal à 20 % du salaire net perçu, déduction faite de l'abattement pour frais professionnels est supprimé pour la fraction de ce salaire net excédant 722 000 F (110 068,19 €).

## 2.12 - Retraites, pensions, rentes viagères constituées à titre gratuit

### 2.121 - Abattement forfaitaire

Note "PF" n° 60  
du 21.03.2003, § 112

La déduction de 10 % sur le montant brut des pensions, retraites et rentes viagères, accordée pour une personne, est comprise entre un minimum de 328 € et un maximum de 3 214 €

Le minimum ne peut jamais avoir pour effet de créer un déficit, notamment lorsque le montant de la pension ou de la retraite est inférieur. Ainsi, pour une pension de retraite de 17 000 F (2 591,63 €), l'abattement minimum est de 2 080 F (317,09 €). Ainsi, pour une pension ou une retraite de 2 592 €, l'abattement minimum est de 328 €. Le maximum doit s'apprécier par foyer.

Dans le cas d'une pension d'invalidité de 229 €, l'abattement est égal au montant de la pension, soit 229 €

### 2.122 - Abattement spécial

Note "PF" n° 60  
du 21.03.2003, § 112

Cet abattement s'applique au revenu net déterminé après déduction des frais réels, ou après la déduction forfaitaire de 10 %. Pour les revenus 2002, l'abattement est supprimé pour la fraction des salaires nets dépassant 113 900 €

## 2.13 - Revenus d'activité non salariée

- abattement en cas d'adhésion à un centre (ou une association) de gestion agréé.

Cet abattement est effectué sur indication de son montant par le centre de gestion.

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### 2.14 - Autres revenus

- rentes viagères constituées à titre onéreux, revenus mobiliers et fonciers, revenus d'activité non salariée.

En raison de la multiplicité des critères à prendre en considération, demander et retenir la seule fraction imposable.

Pour les personnes en situation de chômage, pendant la période de maintien de l'indemnisation au titre des allocations de fin de droit, de solidarité spécifique ou d'insertion, il est possible de continuer à pratiquer les mesures d'abattement de 30 %, ou de neutralisation des ressources de l'intéressé, notamment en cas de formation non rémunérée, ou lors de l'exercice d'une activité professionnelle réduite. L'abattement de 30 %, ou la neutralisation sont maintenus en cas de reprise d'activité ne dépassant pas 77 heures par mois. La personne percevant l'allocation de formation-reclassement, ou le conjoint ou concubin d'un allocataire, continue à bénéficier, dès le premier jour du mois au cours duquel elle a droit à l'AFR, de la mesure d'abattement de 30 % des revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année civile de référence, l'allocation formation-reclassement étant assimilée, pendant la durée de formation, à l'allocation de chômage (allocation de base) perçue lors de l'entrée en formation et à laquelle elle se substitue.

L'allocation spécifique de conversion ne doit pas être considérée comme une forme de l'indemnisation du chômage.

Aussi, elle n'ouvre droit à aucune des mesures affectant les ressources dans la législation des prestations familiales (abattement de 30 % ou neutralisation).

### 2.2 - DETERMINATION DES CHARGES DEDUCTIBLES

Les charges suivantes sont déductibles du montant des revenus des personnes ayant fait une déclaration commune après abattements des 10 et 20 %.

#### 2.21 - Déductions relatives aux frais de garde

##### 2.211 - Conditions

- exercer une activité professionnelle (salariée ou non) ; pour les couples mariés les deux conjoints doivent exercer une activité professionnelle à temps plein ou à mi-temps au cours de l'année d'imposition.
- avoir à charge un ou plusieurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 7 ans au 31 décembre de l'année de référence.

Ce dispositif a été étendu aux foyers dans lesquels les conjoints ne peuvent exercer d'emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité et aux personnes seules chargées de famille.

Il est admis aussi que le conjoint effectuant son service national soit assimilé à une personne ayant un emploi à plein temps.

Toutes ces conditions doivent être simultanément remplies au cours de l'année de référence.

##### 2.212 - Nature des dépenses déductibles

Ce sont les dépenses que le chef de famille est tenu d'acquitter pour faire garder son enfant afin de pouvoir exercer une activité professionnelle, soit les sommes versées aux :

- nourrices, gardiennes,
- crèches, garderies,
- gardiennes à domicile.

##### 2.213 - Montant déductible au regard de la réglementation sur les prestations familiales

Frais engagés dans la limite de 5 000 F (762,25 €) (15 000 F (2 286,74 €) au regard de la législation fiscale) par an et par enfant de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année de référence, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels nets (après abattement des 10 et 20 %).

*Note "PF" n° 23  
du 14.06.94, § III  
(2ème et 3ème alinéas)*

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### 2.22 - Pensions alimentaires et arrérages de rentes alimentaires

- de plein droit, en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et aux ascendants.

*(chiffre actualisé par le service concepteur des règles de gestion)*

Plafond pour les ascendants vivant au foyer, de 17 840 F (2 719,69 €) par ascendant, sauf justifications utiles, en cas de dépassement.

- judiciaire, aux conjoints et aux enfants.

### 2.23 - Déduction des déficits

*Note "PF" n° 60  
du 21.03.2003, § 161 et 162*

L'imputation sur le revenu global, du déficit foncier des dépenses payées en 2002, est limitée à 10 700 € par an et par foyer fiscal. Ce plafond est porté à 15 300 € si un déficit est constaté sur un immeuble qui fait l'objet de l'option pour l'amortissement Périssol. S'agissant de l'amortissement Besson, le plafond du déficit imputable sur le revenu global reste fixé à 10 700 €

Les déficits agricoles ne seront pas imputables sur le revenu global du contribuable lorsque le total de ses revenus nets autres qu'agricoles excède 53 360 €. Sur le plan fiscal, dans ce cas, les déficits ne pourront alors être déduits que des bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la 5<sup>ème</sup> incluse. En matière de prestations familiales, il ne peut être tenu compte de cette pratique, puisque le report des déficits n'est pas admis.

*(suite de l'annexe 2 au chapitre 9)*

### 2.24 - Catégories de charges non déductibles

- impôts et taxes diverses,
- assurances (y compris assurance vie),
- cotisations pour gens de maison et nourrices,
- déficits des années antérieures à l'année de référence,
- charges relatives à l'habitation principale,
- compte d'épargne en actions,
- dons à des oeuvres, ou organismes d'intérêt général,
- investissements outre-mer,
- sommes versées à une aide à domicile,
- cotisations syndicales des salariés (sauf si option des frais réels),
- plan d'épargne en vue de la retraite,
- déduction des investissements en actions dites actions "Monory",
- investissements dans la production cinématographique, ou audiovisuelle,
- pertes en capital subies par les créateurs d'entreprises,
- versements à une société nouvelle,
- versements à un fonds salarial,
- etc.

## 2.3 - DETERMINATION DES AUTRES DEDUCTIONS OU ABATTEMENTS PARTICULIERS

*Note "PF" n° 53  
du 05.04.2001, § 1111*

En plus des abattements, par nature de revenus, admis sur les salaires et assimilés, notamment l'abattement pour frais professionnels de 10 % (minimum 2 350 F (358,26 €), maximum 78 950 F (12 035,85 €) pour chaque membre du foyer fiscal) ou la déduction des frais réels et l'abattement spécial de 20 %, les contribuables peuvent opérer sur leurs revenus d'autres déductions ou abattements particuliers.

### 2.31 - Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides

#### 2.311 - Conditions

- avoir plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de référence,

- ou être titulaire (quel que soit l'âge) avant le 31 décembre de l'année de référence :

- \* d'une pension d'invalidité de guerre ou du travail supérieure ou égale à 40 %,
- \* ou détenir la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et de l'aide sociale (invalidité civile 80 %),
- \* ou être reconnu infirme au moins à 80 % par la COTOREP.

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### 2.312 - Montant

La déduction à effectuer est de :

- 10 100 F (1 539,74 €) pour les personnes âgées ou invalides lorsque les ressources du foyer fiscal après tous abattements et déductions n'excèdent pas 62 300 F (9 497,57 €),
- 5 050 F (769,87 €) lorsque les ressources du foyer fiscal après tous abattements et déductions sont comprises entre 62 300 F et 100 600 F (entre 9 497,57 € et 15 336,37 €).

Les foyers dans lesquels les époux sont tous deux âgés d'au moins 65 ans ou considérés comme invalides peuvent déduire deux fois la somme de 10 100 F (1 539,74 €) ou de 5 050 F (769,87 €).

### 2.32 - Déduction pour enfant(s) à charge marié(s) ou chargé(s) de famille et pour enfant majeur

L'enfant marié doit :

- être âgé de moins de 21 ans,
- ou être âgé de moins de 25 ans et étudiant,
- ou être appelé au service national (sans condition d'âge),

et avoir opté pour le rattachement au foyer fiscal de l'un de parents des conjoints pour l'enfant marié, ou au foyer fiscal de l'ascendant pour le chargé de famille.

Chaque personne ainsi rattachée (conjoints et enfants) donne droit à un abattement de 20 480 F.

### 2.33 - Déductions pour investissements en actions

#### - Revenus des obligations et dividendes d'actions françaises

*Précisions apportées à cet alinéa par la Note "PF" n° 60 du 21.03.2003, § 15*

- abattement de 2 440 € pour un couple marié, soumis à une imposition commune, de 1 220 € pour une personne seule.

*Note "PF" n° 35 du 05.03.97, § 122, 2ème alinéa*

Cet abattement unique et global s'applique sur les dividendes d'actions ou parts sociales, sur les revenus de parts de SARL ou d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ayant la forme de SARL, ainsi que sur les intérêts de comptes bloqués d'associés.

A compter des revenus 2002, ces abattements sont supprimés lorsque le revenu net imposable de la personne seule excède 47 131 € et celui du couple 94 262 €.

Il est rappelé que les revenus des capitaux et des valeurs mobilières des personnes qui ont opté pour le système du prélèvement libératoire sont retenus dans leur intégralité, ce qui implique que les intéressés en fassent connaître obligatoirement le montant. Les revenus de cette nature à retenir sont les revenus déclarés aux services fiscaux, avant abattement ou prélèvement libératoire.

S'agissant des plus-values sur valeurs mobilières, le seuil général de cessions est fixé, pour les revenus de l'année 2000, à 50 000 F (7 622,45 €). Au-delà de ce montant, les plus-values sont prises en compte au premier franc.

### 2.34 - Déductions fiscales après une séparation

Dès qu'une révision de situation intervient à la suite d'une séparation de droit ou de fait, d'un décès, il n'est plus tenu compte des ressources perçues par le conjoint n'assumant pas la charge des enfants.

S'agissant des charges déductibles du revenu du parent assumant cette charge après la séparation, autres que les abattements de 10 % et 20 %, il peut être considéré, à défaut de la justification de leur montant réel, qu'elles représentent 50 % de leur montant total.

## SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

### Remarque :

Pour bénéficier de la déduction fiscale pour investissement en actions, le contribuable doit :

- déposer d'abord chez un ou plusieurs intermédiaires agréés (banque, agent de change, caisse des agents de change, caisse des dépôts par l'intermédiaire des bureaux de Poste ...) la totalité des actions françaises ou des valeurs déductibles qu'il possède (dont la liste est donnée au § 5),
- maintenir en dépôt, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant la première déduction, l'ensemble des valeurs qu'il détient et qui entrent dans le champ de cette obligation,
- ajouter à son revenu imposable de l'année, la différence entre le montant des ventes (lorsqu'il est supérieur) et celui des achats, dans la limite des déductions opérées au titre des années antérieures et compte tenu du supplément d'investissement n'ayant pas donné droit à déduction. L'obligation de réintégration ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint,
- joindre à sa déclaration de revenus, un état donnant pour l'année considérée le solde des achats et ventes effectués. Ce document lui est remis par le ou les intermédiaires agréés gérant ses investissements.

### **2.35 - Interruption de travail résultant d'affections de longue durée**

Lorsque la personne seule, ou le conjoint, ou concubin justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois consécutifs, il est procédé à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle, les indemnités de chômage et les indemnités journalières perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence.

### **2.36 - Personnes dans certaines situations particulières (chômage indemnisé, ou non indemnisé ...)**

Un abattement de 30 % sur les revenus de l'allocataire, de son conjoint ou concubin est prévu lorsqu'ils se trouvent dans certaines situations : chômage indemnisé pendant deux mois consécutifs (abattement sur les seuls revenus d'activité), admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'allocation aux adultes handicapés ou interruption du travail supérieure à six mois consécutifs résultant d'affectations de longue durée (abattement sur les revenus d'activité professionnelle et sur les indemnités de chômage).

Cet abattement effectué sur les revenus déclarés des intéressés doit dorénavant être déduit de ces mêmes revenus **avant** que leur soient appliqués les abattements fiscaux de 10 et 20 %. Dès lors, ainsi appliqué, l'abattement sur les revenus d'activité professionnelle déclarés (R) conduit à prendre en compte une assiette ressources égale à :  $R \times 0,70 \times 0,72$ , soit 50,4 % des revenus déclarés.

Il est rappelé qu'antérieurement la déduction de l'abattement de 30 % était faite après les déductions fiscales des 10 et 20 %, ce qui avait pour effet de majorer la mesure d'abattement. Ceci aboutissait à une assiette ressources égale à :  $R \times 0,72 - R \times 0,30$ , soit 42 % des revenus déclarés.

L'abattement de 30 % sur les revenus d'activité perçus pendant l'année de référence par l'allocataire, son conjoint ou concubin en chômage total ou partiel indemnisé depuis au moins deux mois consécutifs de date à date doit être pratiqué **à compter du premier jour du mois civil suivant celui du début de l'indemnisation**. En conséquence, le délai de carence ainsi que le différé d'indemnisation ne sont plus assimilables à des périodes de chômage.

**Nota :** En l'absence d'indemnisation, il est procédé à la **neutralisation** des ressources d'activité de l'intéressé ; la date d'inscription au chômage permet de décompter le délai de deux mois de date à date de chômage, la neutralisation des ressources intervenant le premier jour du mois civil suivant ce décompte.

Les mesures énoncées ci-avant sont d'application immédiate.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, ces mesures d'abattement et de neutralisation prenaient fin dès lors que l'intéressé(e) n'était plus en situation de chômage, quelle qu'en soit la raison (application de l'abattement et de la neutralisation "jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin"). Ainsi, la simple reprise d'activité, quelle qu'elle soit, entraînait la prise en compte dans la base de ressources de l'allocataire de la totalité des revenus ayant fait l'objet de la neutralisation ou de l'abattement.

*Note "PF" n° 36  
du 09.05.97, § 111 et 112*

*Note "PF" n° 50  
du 15.11.2000, § 12 et 13*